



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Police générale de la plage

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° 2012/073 en date du 27 juin 2012, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa compétence,

VU l'arrêté municipal en date du 27 avril 2012 portant organisation du balisage de la zone de police des 300 mètres et y réglementant la baignade et les activités nautiques,

VU l'arrêté municipal du 27 avril 2007 réglementant la vente ambulante sur la plage,

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2015 règlementant la consommation d'alcool sur l'espace public,

VU l'arrêté municipal du 18 juillet 2013 interdisant l'usage des pipes à eau,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2013 portant police générale de la plage, que le présent arrêté abroge et remplace.

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et de salubrité ainsi que d'ordre public, de préciser et règlementer les usages, autorisations et interdictions affectant l'espace public de la plage

ARRÊTE

Article 1 - Accès et circulation des véhicules

Sauf autorisation expresse et préalable de la Délégation à la Mer et au Littoral, l'accès de la plage est interdit à tout véhicule à moteur, exceptions faites de ceux utilisés par la commune ou son délégataire dans le cadre de l'exploitation des installations, d'une part, des véhicules de police, d'incendie et de secours, d'autre part.

La vitesse maximale des véhicules autorisés n'excède pas 20 km/h.

De même, sauf autorisation expresse et préalable de l'administration communale, l'accès de la plage est interdit aux cycles du 15 juin au 15 septembre. Leur stationnement sur la plage, les paliers et les rampes des ouvrages d'accès est prohibé en tout temps.

Durant la présence et l'évolution des divers engins mécaniques effectuant les tâches pour lesquelles ils sont admis sur la plage, et en tous temps, aussi bien de jour comme de nuit, le public est tenu de demeurer à une distance minimale de 50 mètres pour des raisons de commodité et de sécurité.

Article 2 - Commerce ambulant et démarchage

Pour ce qui est du commerce ambulant sur la plage, il convient de se référer à l'arrêté municipal en vigueur le concernant. L'exercice des activités admises ne doit en aucun cas conduire à l'occupation privative d'une partie du domaine public (emplacement à demeure).

Le démarchage sous quelque forme que ce soit est interdit, et la distribution gratuite ou non de prospectus et journaux est interdite.

Les photographes filmeurs sont interdits d'opérer sur la plage.

Article 3 - Animaux, chevaux et chiens

3.1 L'accès de la plage est toléré aux cavaliers et s'effectue par les avenues des Hirondelles et de Saumur exclusivement, sous réserve du strict respect des dispositions suivantes nécessaires à une exigence de sécurité des usagers et de salubrité du milieu naturel :

3.1.1 - Horaires d'accès

- a) du 1^{er} mai au 15 septembre : du lever du soleil jusqu'à 9h00 et de 20h jusqu'à son coucher
- b) du 16 septembre au 30 avril : du lever du soleil jusqu'à 11h00 et après 17h00.

Cependant, en cas de fréquentation accrue par les baigneurs lors d'épisodes de forte chaleur, des dispositions adaptées peuvent être substituées aux précédentes.

Exceptionnellement, l'accès des chevaux à la plage est interdit les soirs de feu d'artifice, et de manifestations initiées par la Ville.

Durant la saison estivale soit du 1er mai au 15 septembre, à partir d'un coefficient égal ou supérieur à 85, l'évolution des chevaux sur la plage est interdite. Cette interdiction s'entend 2 heures avant et 2 heures après l'heure de pleine mer.

3.1.2 - Modalités d'évolution

Tous les cavaliers :

- a) doivent circuler à proximité du flot, entre celui-ci et la dernière laisse de haute mer.

Afin de protéger la ressource du gisement de coquillages du piétinement des chevaux, et de la présence de crottin, la portion de plage comprise entre l'avenue des Hirondelles et le quai Rageot de la Touche, leur est interdite ; cette interdiction concerne autant le haut de plage que la partie découverte de la baie lors de la marée basse.

En aucun cas et quels que soient les coefficients des marées, ils ne doivent évoluer dans l'eau du 1^{er} mai au 15 septembre.

- b) s'ils sont en groupe, ils ne peuvent marcher à plus de trois de front,
- c) ils doivent en toutes circonstances, prendre pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers ; l'allure des chevaux doit être adaptée au contexte créé par les

autres usagers.

3.2 La présence des chiens sur la plage (sauf chiens guide d'aveugle) est interdite du 15 juin au 15 septembre et est, en dehors de cette période, soumise aux prescriptions suivantes :

3.2.1 - obligation de ramassage des excréments.

3.2.2 - tenue en laisse des chiens n'obéissant pas au rappel.

Article 4 : Feux, barbecues, pique-nique, bivouac sur la plage

Les feux de quelque nature que ce soit, ainsi que les barbecues, sont interdits.

Le pique-nique avec équipements et ustensiles est interdit ; le bivouac avec ou sans tente est également interdit.

Article 5 : Comportement et pratiques

La consommation d'alcool et l'usage des pipes à eau sont interdits.

Il est interdit de tenir des propos obscènes et d'outrager la morale publique par gestes ou paroles.

Chaque usager doit se conformer strictement aux injonctions des agents de la force publique chargés de la surveillance de la plage et des nageurs sauveteurs chargés des secours.

Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit. Il en est ainsi, notamment, des postes de radio et des instruments de musique.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, est strictement interdit, sauf à titre exceptionnel sur autorisation expresse préalable accordée pour des animations ponctuelles.

L'utilisation des détecteurs de métaux ne peut avoir lieu sur la plage qu'avec une autorisation du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ; sous ces conditions, ces recherches ne peuvent avoir lieu qu'avant 9h00 le matin et après 20h00, sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Article 6 - Propreté et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques divers et mégots, de même que tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles par leur contact de blesser les usagers de la plage.

L'usage des douches doit se faire dans le respect de la ressource en eau ; seulement destinée au rinçage, la douche ne doit pas s'accompagner de l'usage de savon ou shampoing.

Article 7 - Pêche au lancer, pêche à pied, pêche sous-marine

La pêche au lancer, à partir du rivage, est autorisée sans restrictions d'horaires du 1^{er} octobre au 30 mai ; durant la période estivale, elle est autorisée avant 9h00 et après 20h00, sous réserve de prendre en compte et d'apprécier toutes restrictions engendrées par des épisodes de forte fréquentation de la plage et des bords du plan d'eau.

La pêche à pied est soumise à une réglementation spécifique, ainsi qu'à des périodes d'interdiction et d'ouverture dont l'information est donnée aux entrées de plage concernées et aux postes de secours.

Dans la bande des 300 mètres, la pêche sous-marine est interdite.

Article 8 - Engins divers, marins, terrestres et volants

L'utilisation d'engins volants radioguidés, et les cerfs-volants à structure rigide et pilotés à deux mains, est interdite sur toute la plage, entre 9h00 et 20h00, sauf autorisation municipale. Hors saison, la pratique est tolérée en fonction de l'affluence sur la plage.

La pratique du surf, du skim-board, est interdite durant la période de surveillance des baignades ; il en est de même des engins flottants non motorisés, à l'exception des structures légères de ce type tels les matelas gonflables, les canoés pour enfants.

La pratique du kite-surf fait quant à elle l'objet d'un arrêté spécifique, annexé au présent arrêté général.

La pratique du char à voile et de la planche à voile sur roues, eu égard aux risques d'accident, est interdite.

Article 9 - Jeux et sports de plage

Tous jeux et sports violents, toutes activités nautiques ou aquatiques nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers, sont prohibés à défaut d'être encadrés et dûment autorisés.

Toutefois, la pratique du volley-ball, hors clubs de plage, est autorisée sur les aires publiques aménagées à cet effet.

Pendant toute la période durant laquelle est mis en place un balisage, les pratiquants de longe côte doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable lors de la traversée des chenaux voile et moteur.

Hors période de balisage, la pratique du dit long côte est libre, sous réserve de prendre en compte les épisodes de forte fréquentation de la plage et des bords du plan d'eau.

Article 10 - Organisation de la baignade et de la navigation dans la bande des 300 mètres.

10-1 : Baignades

Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressés au droit de chacun des postes de secours, dont la signification est la suivante :

Flamme verte : baignade surveillée, absence de danger particulier

Flamme jaune orangée : baignade dangereuse mais surveillée

Flamme rouge : baignade interdite

Absence de flamme ou flamme abaissée : pas de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

10-2 : délimitation et chenaux

10.2.1 En application de l'arrête réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant la plage de La Baule-Escoublac en date du 27 avril 2012, et dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé 12 chenaux (V1 à V 12), réservés exclusivement au départ et au retour des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage et de sport non motorisés et enfin des embarcations à

moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile, ainsi qu'un chenal kite-surf en limite de commune avec Pornichet.

Dans ces chenaux, ainsi que dans celui du Port du Pouliguen, sont interdites la baignade et la plongée sous-marine. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

10.2.2 : Le plan d'eau balisé est affecté en rive de plage, sur une certaine profondeur, à la seule baignade, et au-delà aux engins de plage.

A cette fin, des zones Réservées Uniquement à la Baignade (Z.R.U.B) sont créées entre les chenaux et à l'intérieur de la bande des 300 mètres.

Compte tenu des marées, cette ZRUB varie, et de ce fait est toujours comprise en profondeur de la rive d'eau à la quatrième bouée de chenal dans l'eau ; elle ne peut se réduire à une bande qui serait inférieure à 100 mètres.

Dans cette ZRUB et jusqu'à la limite des 300 mètres, tous engins à moteur ou à voile ou à rames immatriculés ou non, hors engins de plage sous réserve des dispositions de l'article 12-3, sont interdits ; ils doivent obligatoirement emprunter les chenaux spécialement aménagés à cette fin (Arrêté du Maire en date du 27 avril 2012 précité portant organisation du balisage dans la zone des 300 mètres);

10-3 : engins de plage : usages et pratiques

Les engins de plage avec ou sans rame, (stand up paddle, kayak de mer...) sont autorisés dans la bande des 300 mètres, au-delà de la ZRUB ; ils gagnent cette zone d'évolution jusqu'à la limite des 300mètres, en empruntant les chenaux, avec obligation de longer la ligne de bouée. En aucun cas ces engins ne doivent surfer lors de leur retour à la plage par le dit chenal.

Les utilisateurs et les pratiquants s'interdisent de couper les chenaux de navigation précités et s'assurent qu'ils respectent les sujétions qui leur sont imposées par la réglementation maritime (lien de retenue type « leash »).

Article 11 - Navigation et stationnement des bateaux sur la plage

Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux, mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 m à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public

Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée, au titre de leur droit d'occupation.

Compte tenu des sujétions liées aux opérations de nivellement et de nettoyage de l'estran, et particulièrement du haut de plage, ainsi qu'en raison des risques de déplacements erratiques et dangereux des bateaux du fait des tempêtes, les embarcations et engins de plage doivent être évacués des parcs à bateaux par leur propriétaire dès l'enlèvement de la signalisation afférente. Le stationnement de ces embarcations pendant et en dehors de la période autorisée s'effectue aux risques et périls des propriétaires.

Article 12 - Les arrêtés municipaux antérieurs, réglementant les activités qui font l'objet du présent arrêté, sont abrogés à la date de son entrée en vigueur. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi, notamment celles prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 14 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 15 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le Directeur général des services de la ville - M. le Directeur général adjoint technique -
M. le Commissaire de police de La Baule-Escoublac - Mr le Chef de poste responsable des
CRS et MNS - Mme le Chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le Chef de la
police municipale.

La Baule, le 08 avril 2016

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint en charge de l'environnement
et du développement durable,
du quartier du Guézy et de la plage.



Philippe GERVOT